ATTESTATION DE PUBLICATION
Akofena n°21, Vol.4 | Soumission : 27-05-2026 | Évaluation : 29-07-2026 | Publication : 30-09-2026

REGARD CRITIQUE ET PERSPECTIF DE L'APPLICATION DU DROIT PENAL ISSU DE L'OHADA PAR SES ETATS-MEMBRES

Steve Elia MBEDI
Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Apprenant en D.E.S/D.A Département de Droit Pénal et Criminologie
stevembedi01@gmail.com

Résumé : Les États africains dans l'évolution de leurs Droit pénal des affaires, ont connu une évolution législative réalisée dans le cadre du traité OHADA signé le 17 octobre 1993 en île Maurice, avec pour objectif de moderniser et unifier le secteur du droit des affaires, missions fixées dans le préambule du traité. Dans ces entrefaites, le traité instituant l'OHADA vu sous l'angle pénale propose une articulation pénale qui occasionne l'effet contraire de sa mission d'harmonisation par les États-membres tant dans son application que dans son interprétation. Sur le plan de la forme, l'on relève qu'en évitant d'organiser une procédure pénale et une organisation judiciaire, le législateur communautaire a laissé la porte à trois formes de disharmonies dont le déphasage entre les États ayant revu leurs lois de forme après l'avènement du traité OHADA et ceux ayant légiféré en matière de procédure pénale dans la mesure où, aucune instruction communautaire n'ayant été prescrite à cet effet, chacun y est allé selon son approche criminelle. A titre d'illustration, au Cameroun, leur code de procédure pénale de 2011, les philosophies qu'ont soutenu son adoption n'avaient rien avoir avec l'harmonie recherchée dans le traité instituant l'OHADA. La dernière forme de disharmonie est la différence des normes de formes dans les États n'ayant pas modifié leurs textes en la matière depuis l'avènement du traité OHADA. Dans l'interprétation des infractions issues de l'OHADA, l'article 14 alinéas 3 du traité nous met dans un grand risque de disharmonie en laissant chaque États membre d'interpréter à sa manière. En effet, il est confié à la cour commune de justice et d'arbitrage la compétence d'interpréter en dernier ressort les dispositions communes du traité OHADA, mais il est curieux de remarquer la limite en matière d'interprétation de dispositions pénales ; une attitude qui peut conduire à chaque États de définir et d'avoir sa propre jurisprudence comme est le cas du Benin et Cameroun. Dans l'application de fond, une disharmonie se manifeste à la fois sur les infractions et sur les sanctions pénales. S'agissant des infractions prévues au traité, l'on constate que ce ne sont pas les mêmes comportements définis que l'on retrouve dans les textes d'application de certains Etats-membres, ces derniers ajoutent à la liste des infractions déjà prévues au traité des faits nouveaux punissable, tantôt ils en modifient la qualification ; tel est le cas du Benin et du Cameroun. Quant à la disharmonie des sanctions, l'on constate une infraction est punie dans les Etats aux peines d'amende, dans d'autre elle est punie à la peine d'emprisonnement ou aux deux sanctions à la fois. L'on aperçoit souvent un excès de sévérité d'un côté et un excès de tolérance de l'autre ; une attitude qui compromit l'harmonie voulue par le législateur communautaire. La construction d'une justice pénale communautaire dans l'espace OHADA constitue un enjeu majeur pour l'harmonisation supranationale tout en soulignant les défis liés à la souveraineté des Etats membres. Elle justifie la nécessité d'une évolution législative pour garantir la sécurité juridique et la protection des investisseurs dans l'espace communautaire.

Mots-clés : Regard ; Critique ; Perspectif ; Application ; Droit pénal issu de l'OHADA ; Etats-membres.

Akofena
Revue Scientifique des Sciences du Langage, Lettres, Langues & Communication

A CRITICAL AND FORWARD-LOOKING PERSPECTIVE ON THE APPLICATION OF OHADA CRIMINAL LAW BY ITS MEMBER STATES

Abstract : Some African states have undergone legislative developments in their business law within the framework of the OHADA Treaty, signed on October 17, 1993, in Mauritius. The treaty aims to modernize and unify the business law sector, as stated in its preamble. Within the framework of the OHADA Treaty, the criminal law framework chosen by the community legislature has led to disharmony among member states in its application and interpretation. In terms of procedural application, it is observed that by avoiding the establishment of a criminal procedure and judicial system, the community legislature has created three forms of disharmony. These include a discrepancy between states that revised their procedural laws after the OHADA Treaty and those that enacted legislation on criminal procedure. Since no community guidelines were issued for this purpose, each state has acted according to its own interpretation. For example, in Cameroon, the 2011 Code of Criminal Procedure, and the philosophies behind its adoption, had nothing to do with the harmony sought in the treaty. The final form of disharmony lies in the difference in procedural standards among states that have not amended their laws on this matter since the advent of the OHADA treaty. In the interpretation of offenses under OHADA, Article 14, paragraph 3 of the treaty places us at great risk of disharmony by allowing each member state to interpret it in its own way. Indeed, the Common Court of Justice and Arbitration is entrusted with the jurisdiction to interpret the common provisions of the OHADA treaty as a court of last resort, but it is curious to note the limitations placed on the interpretation of penal provisions; an approach that can lead each state to define and develop its own jurisprudence, as is the case in Benin and Cameroon. In its substantive application, a disharmony is evident both in the definition of offenses and in the criminal penalties. Regarding the offenses stipulated in the treaty, it is observed that the behaviors defined are not the same as those found in the implementing legislation of some member states. These states add new punishable acts to the list of offenses already defined in the treaty, or sometimes modify the classification of existing offenses, as is the case in Benin and Cameroon. As for the disharmony in the penalties, an offense is punished in some states by fines, while in others it is punished by imprisonment or both. One often observes excessive severity on the one hand and excessive leniency on the other; an attitude that undermines the harmony intended by the community legislator.

Keywords: Critical analysis; Application; OHADA criminal law; Member states.

Introduction

Le traité OHADA est le cadrant normatif d'un droit communautaire crée dans le souci d'harmoniser et unifier le droit des affaires des Etats manifestant la volonté d'y adhérer, à innover dans son sein un droit pénal conformément à l'article 5 du traité qui dispose « les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues[1] ». Cette disposition consacre un concours de compétences en matière pénale dont les Etats parties s'engagent à prendre des lois sanctionnant les infractions prévues au traité et le législateur communautaire définis les comportements infractionnels. L'observation faite à ce jour,

[1] Article 5 du traité OHADA du 17 octobre 1993 tel que révisé.

ISSN-L 2706-6312/ E-ISSN 2708-0633 CC BY 4.0

révèle que sur le dix-sept (17) Etats-parties qui constituent actuellement l'espace OHADA, onze (11) Etats jusqu'à présent ont répondu présent à cet engagement, ce qui rend inapplicable le droit pénal issu de l'OHADA dans certains Etats parties dont la République Démocratique du Congo. Il en est de même pour les Etats qui ont répondu à cet engagement prévu à l'article 5 du traité OHADA que les Etats parties s'engagent à prendre de lois qui sanctionnent les infractions du traité. Mais les textes pris dans ce sens occasionnent souvent une disharmonie dans le cadre des missions voulues par le traité OHADA dans son préambule[2] . Dans l'interprétation, l'on ne peut que pronostiquer un grand risque de disharmonie lié à l'abandon de compétence juridictionnelle effectué à l'article 14 AL3 du traité OHADA[3]. Cette attitude laisse les Etats parties à la possibilité de prendre ses propres jurisprudences en matière du droit pénal issu du traité OHADA. Est-il souverain pour une organisation, fut-elle communautaire de prévoir les infractions et de punir leurs auteurs ?

C'est autour de cette question soulevée qui va s'appesantir notre étude pour esquisser les données de réponses en rapport avec le droit pénal issu de l'ohada ainsi que de sa justice. Il est de principe que la souveraineté implique le pouvoir exclusif d'un Etat d'établir et d'appliquer leurs propres textes juridiques, y compris celles relatives aux peines, chaque Etat a le pouvoir de réguler ses affaires internes sans ingérence extérieure. Dans certains cas, les Etats choisissent de céder une partie de leur souveraineté à des organisations communautaire, tel est le cas de l'union européenne et de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale en vertu des traités. Ces organisations peuvent avoir le pouvoir d'imposer des règles et dans certaines mesures sanctionner pour garantir le respect de ces règles. Dans ce cadre, les Etats acceptent souvent de s'aligner aux positions prises par les organisations, ce qui peut inclure des sanctions pénales pour non-respect des règles.

L'objectif poursuivi dans notre étude est d'évaluer l'état de l'application du droit pénal issu de l'ohada à travers ses Etats partis et d'identifier les failles et contradictions entre les incriminations prévues au traité ohada et les codes pénaux nationaux. Ensuite proposer des reformes pour unifier et harmoniser d'avantage le système répressif dans l'espace ohada.

Revue Scientifique des Sciences du Langage, Lettres, Langues & Communication

1. Cadre normatif des incrimination communautaires/OHADA

1.1Sources des infractions du traité OHADA

Le traité OHADA définit à son sein les infractions applicables dans le cadre du droit des affaires des Etats-partie. Dans le cadre du traité, 5 principaux actes uniformes qui contiennent des dispositions d'incrimination pénale, il s'agit : Acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique[4]. Ex : l'infraction de fausses déclarations ; les abus de biens sociaux, etc. ; acte uniforme portant procédure collective d'apurement du passif[5]. Ex : la banqueroute ; acte uniforme portant droit comptable et information financière[6]. Ex : l'Etablissement des faux bilans ; acte uniforme portant droit commercial général[7]. Ex : infractions liées aux violations des règles

[2] FOKO ATHANASE, Analyse critique des quelques aspects du droit pénal OHADA, penant 2007, n°859, P195
[3] Article 14 AL3 du traité OHADA
[4] AUSCGIE article 891
[5] Acte uniforme portant procédure collective d'apurement du passif
[6] Acte uniforme portant Droit Comptables et Information financière
[7] Acte uniforme portant droit commercial général

d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (R.C.C.M) ; acte uniforme portant droit des sociétés coopératives[8]. Ex : incriminations similaires à celles des sociétés commerciales adaptées au modèle coopératif.

Pour savoir les peines attachées à ses infractions prévues dans les différents actes uniforme (Amendes et emprisonnement), vous devez vous référer à la loi de mise en application de chaque Etats partie conformément à la disposition 5 du ledit traité. L'application du Droit pénal issu du droit communautaire de l'OHADA met en relief une tension entre l'harmonisation fixée par le préambule du traité OHADA et la souveraineté répressive des Etats-parties. Si les infractions sont harmonisées par les actes uniformes, les sanctions à ces infractions restent tributaires des législations nationales en ce qu'il est institué un renvoie législatif aux Etats-membres, favorisant des disparités des textes juridiques et des difficultés d'effectivité qui fragilisent la sécurité juridique. L'application du droit pénal OHADA par ses Etats membres présente un certain nombre des perspectives et défis. Bien que le traité OHADA apporte une approche essentiellement affairiste et économique du Droit, il est utile de prendre en considération les implications de cette uniformisation et harmonisation pour les systèmes judiciaires des Etats-parties, surtout dans sa pénalisation.

2 L'état d'application du droit pénal issu de l'OHADA par les Etats partis.

Sur les 17 Etats parties du traité OHADA, onze (11) Etats ont répondu présent l'engagement de prendre des lois de mise en application, ce qui donne lieu à l'inapplicabilité du droit pénal OHADA dans les autres Etats-partie. Bien que les onze (11) Etats aient répondu présent à l'engagement, mais les missions celles fixées par le préambule du traité se trouve en mal[9], car la disharmonie est manifeste dans son application ainsi que dans son interprétation des infractions. La disharmonie de fond est liée à la fois à l'infraction et sur les sanctions pénales prises par les Etats ayant répondu présent à l'engagement.

S'agissant des infractions, certains Etats-partie ont ajouté des faits nouveaux punissables, tantôt ils en modifient la qualification[10]. Tel est le cas du Benin dans sa loi « n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes », ajouté à l'infraction d'abus des biens et crédit social, celle d'abus de voix et du pouvoir[10]. Un comportement qui compromet la volonté du législateur communautaire dans sa logique d'être la seule source des infractions d'affaires dans l'espace OHADA et le second cas est le Cameroun dans la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises qui qualifie de détournement des biens publics, les faits d'abus des biens sociaux et réparation des dividendes fictives[11]. Il en est de même de ceux de cession d'actifs interdite d'usage abusif des biens sociaux et malversations reprochables aux liquidateurs des entreprises en difficulté. S'agissant à la disharmonie des sanctions pénales ; elle se constate sous trois formes : d'abord dans leur nature l'on remarque que tant qu'une infraction est punie dans certains Etats-partie aux peines d'Amendes, dans d'autres pays elle est punie à la peine d'emprisonnement ou à les deux à la fois13. La première hypothèse est le Sénégal qui puni d'une amende de 250.000 à 1.000.000 de FCFA

[8] Acte uniforme portant droit des sociétés coopératives
[9] Voir le préambule du traité OHADA
[10] Loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes.
[11] NGONO véronique carole « Réflexion sur l'espace judiciaire OHADA » revue de l'ERSUMA, numéro 6-janvier 2016

ISSN-L 2706-6312/ E-ISSN 2708-0633 CC BY 4.0

l'infraction d'exercice incompatible de la fonction de commissaire aux comptes prévus à l'article 898 de l'acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique (AUSCGIE)14.

Alors que la même infraction au Cameroun est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 500.000 FCFA ou l'une de peine. Cette même disharmonie se trouve aussi Dans d'autres Etats-parti tel que le Tchad, la côte d'ivoire etc. Donc, il y a un excès de sévérité d'un côté et un excès de tolérance de l'autre côté. En matière d'infractions issues du droit OHADA, le principe cardinal de l'interprétation stricte de la loi pénale s'impose avec la même rigueur. Le juge ne saurait, sous couvert d'interprétation, ériger un comportement en infraction ni étendre la portée d'un texte répressif à des situations qu'il ne vise pas expressément. Cependant, la juridiction supranationale (cour commune de justice et d'arbitrage) revêtue de l'autorité d'assurer l'interprétation uniforme du traité ohada dans les matières du droit des affaires, sauf pour le contentieux des interprétations des incriminations prévues au traité. Cette exclusion ou limitation de la cour commune de justice et d'arbitrage en matière pénale fragilise ou crée une disharmonie dans l'unité d'interprétation en contentieux du droit pénal issu de l'ohada. Laisser les juridictions internes ou les Etats partis la tâche d'interpréter les incriminations prévues au traité donne lieu à un risque de divergence jurisprudentielle entre les Etats de l'espace ohada.

3. La modernisation inachevée des règles pénales.

Si l'OHADA a indéniablement contribué à la modernisation du droit des affaires dans l'espace communautaire, son œuvre demeure inachevée sur le terrain pénal. En effet, plusieurs insuffisances persistent, aussi bien dans l'élaboration des normes pénales substantielles que dans l'organisation des règles procédurales appelées à garantir leur effectivité.

3.1 La modernisation inachevée de la loi pénale de fond.

La modernisation inachevée de la loi pénale de fond est perceptible tant dans la nomenclature des incriminations que dans celle des sanctions sécrétées par le droit OHADA. L'examen de la nomenclature des infractions révèle un décalage manifeste entre le droit pénal OHADA et les nouvelles formes de délinquance économique. Alors que les économies contemporaines sont confrontées à la montée du cyber attaques, des manipulations boursières et des atteintes graves à l'environnement, le législateur communautaire n'a pas encore intégré ces comportements dans le champ des incriminations harmonisées. Cette omission contraste avec l'évolution de plusieurs droits nationaux des États parties, lesquels ont déjà entrepris de réprimer ces formes de criminalité. Dès lors, l'ambition de créer un espace juridique sécurisé et attractif pour les investissements apparaît partiellement compromise. En laissant hors de son champ répressif des phénomènes criminels qui affectent directement l'activité économique, le droit pénal OHADA peine à répondre aux exigences d'un environnement des affaires marqué par la numérisation des échanges, la financiarisation de l'économie et l'impératif croissant de protection de l'environnement.

Le traité ohada n'organise pas la responsabilité pénale des personnes morales, contrairement au droit pénal organisé dans d'autres textes juridiques des Etats. Le traité ohada reste dans la vision ancienne qui préconise la responsabilité pénale de personne physique. Le droit pénal comparé considère que la personne morale bien qu'elle ne peut

pas faire objet d'une peine d'emprisonnement mais elle peut au moins faire objet d'une amende et d'une fermeture de l'établissement. Dans le cadre du traité ohada, les sociétés commerciales sont considérées comme les acteurs les plus importants dans le monde des affaires, omettre la responsabilité pénale de personne morale occasionne un désordre dans son fonctionnement.

3.2 Perspectives de l'application du Droit pénal OHADA

Uniformisation de textes juridiques : l'un des objectifs du traité OHADA est d'harmoniser le droit des affaires dans les Etats-membres afin de promouvoir un environnement légal stable et prévisible. Cela pourrait également influencer la législation pénale en matière économique. (LEONARD, 2013) La mise en place d'une justice pénale communautaire : cette justice peut être définie comme un ensemble des règles qui privilégie les réparations des victimes ainsi que la résolution de litige au sein de la communauté, plutôt l'approche punitive traditionnelle de l'appareil judiciaire. La justice pénale communautaire met l'accent sur la réparation des préjudices causés ; sur la responsabilité pénale individuelle, la participation des victimes ; la communauté dans le processus de l'appareil judiciaire, la réconciliation ainsi que les délinquants. (Barker, 2001)

La justice pénale communautaire dans l'espace OHADA a pour socle « l'idée de la complémentarité dans la résolution des conflits en offrant le quantum des peines que va observer les juges des Etats-membres pour le prononcé du jugement portant une condamnation ; cela veut dire que le quantum de peines détermine les peines maximale et minimale que doivent être respecté. La justice pénale communautaire, la justice pénale internationale, la justice réparatrice, la justice restauratrice et la justice traditionnelle partagent en commun les mêmes principes et les objectifs, bien qu'elles se distinguent par leurs approches spécifiques. Renforcement de la coopération communautaire : les règles du Droit pénal issu de l'OHADA peut favoriser une meilleure collaboration entre les Etats membres dans la lutte contre la criminalité économique transfrontalière cela pourrait inclure des mécanismes d'entraide judiciaire et extradition pour les infractions pénales liées aux affaires. (Rottman, 1999) Sécurité juridique : en harmonisant les règles pénales du droit OHADA, cela peut contribuer à une plus grande sécurité juridique, ce qui pourrait encourager les investissements étrangers et le développement économique dans la région.[12] Sensibilisation et formation : les Etats-membres peuvent bénéficier de programmes de formation et de sensibilisation destinées aux acteurs juridiques afin de mieux comprendre les implications des règles pénales applicables dans le cadre du traité OHADA.

En somme, l'application du droit pénal issu de l'OHADA par ses Etats-membres offre de nombreuses perspectives positives, notamment en matière d'uniformisation et coopération. Cependant, elle est également confrontée à des défis significatifs qui nécessitent des efforts concertés pour être surmontés. La réussite de cette harmonisation dépendra de volonté politique des Etats-membres, de l'engagement dans acteurs juridiques et de la mise en place des mécanismes appropriés pour garantir un cadre juridique efficace et équitable.

[12] MOUKALA-MOUKOKO : « l'Etat de l'application du droit pénal des affaires OHADA dans les Etats parties » P.1 Disponible sur http://www.droit-afrique.net consulté.

ISSN-L 2706-6312/ E-ISSN 2708-0633 CC BY 4.0

3.3 La justice pénale communautaire ne viole-t-il pas la souveraineté pénale des Etats ?

La souveraineté étatique et le droit pénal entretiennent traditionnellement des rapports étroits, voire indissociables. En effet, le *ius puniendi*, entendu comme le pouvoir de punir, constitue l'une des manifestations les plus emblématiques de la souveraineté de l'État. À travers ce pouvoir régalien, l'État affirme son autorité sur son territoire et assure la préservation de l'ordre public par la répression des comportements jugés contraires à ses valeurs fondamentales. Dans cette perspective, toute limitation ou délégation, même partielle, de la compétence répressive à une instance supranationale est généralement perçue comme une atteinte à l'un des attributs essentiels de la souveraineté. Historiquement, chaque État exerce de manière exclusive son pouvoir de sanction à l'égard des personnes se trouvant sous sa juridiction, conformément à ses propres choix de politique criminelle et à ses normes juridiques internes. Dès lors, l'idée d'une justice pénale supranationale dans l'espace OHADA soulève des interrogations particulièrement sensibles. Elle implique, en effet, que les États parties acceptent de transférer ou de partager une partie de leurs prérogatives répressives au profit d'un mécanisme communautaire chargé d'assurer une application uniforme du droit pénal des affaires harmonisé. Une telle évolution se heurte toutefois à la réticence des États, traditionnellement attachés à la maîtrise de leur pouvoir de punir. Cette résistance explique en grande partie les difficultés rencontrées dans le processus d'intégration du droit pénal au sein du système OHADA, alors même que l'harmonisation des règles répressives apparaît comme un facteur important de sécurité juridique et d'efficacité économique dans l'espace communautaire.

Toutefois, l'évolution contemporaine des processus d'intégration régionale révèle une transformation progressive de la conception classique de la souveraineté pénale. Longtemps considérée comme un domaine réservé de l'État, la matière pénale connaît aujourd'hui une ouverture croissante sous l'influence des organisations communautaires, lesquelles tendent à harmoniser, voire à imposer, certaines normes répressives aux États membres. Cette dynamique témoigne d'une véritable évolution de l'intégration juridique appréhendée sous l'angle pénal. Désormais, certaines incriminations et les sanctions qui leur sont attachées ne relèvent plus exclusivement de la compétence souveraine des États. Les incriminations et les sanctions pénales trouvent leur source en droit communautaire qui s'imposent au droit interne et donne les conditions d'exercice du régime répressif interne dans les hypothèses suivantes : l'Etat partage sa souveraineté pénale avec le droit communautaire. A titre d'exemple nous avons la CEMAC (communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale) cette organisation communautaire prévoit en son sein les incriminations et les sanctions pénales qui s'imposent aux six Etats partis. Ce texte prévoit un ensemble d'incriminations et de sanctions que les États membres sont tenus de mettre en œuvre conformément aux exigences communautaires.

Une telle évolution démontre que la souveraineté pénale des États, sans disparaître, tend à être aménagée au profit d'objectifs communautaires jugés supérieurs, tels que la sécurité financière, la stabilité économique ou la lutte contre la criminalité transnationale. Dès lors, si le pouvoir répressif demeure l'une des expressions fondamentales de l'autorité étatique, son exercice ne s'inscrit plus exclusivement dans le cadre national. Il se trouve désormais influencé, voire encadré, par des normes supranationales qui réduisent la marge de manœuvre des États dans certains secteurs spécifiques. La souveraineté pénale apparaît ainsi moins comme une prérogative absolue que comme une compétence susceptible d'être

Revue Scientifique des Sciences du Langage
Lettres, Langues & Communication

partagée ou coordonnée dans le cadre des mécanismes contemporains d'intégration régionale.

Conclusion

Au terme de cette analyse, il apparaît que l'application du droit pénal issu du système OHADA demeure confrontée à de nombreux défis qui interrogent tant son degré d'harmonisation que son efficacité pratique. Si le Traité OHADA poursuit l'ambition de promouvoir un droit des affaires uniforme et un environnement juridique sécurisé au sein des États parties, force est de constater que cette ambition se heurte encore à diverses difficultés affectant aussi bien les règles de fond que les règles de procédure. Parmi les principaux obstacles figurent notamment l'inégale adaptation des normes communautaires aux réalités juridiques, économiques et socioculturelles des États membres, les divergences observées dans la mise en œuvre des sanctions pénales, ainsi que les disparités affectant les capacités institutionnelles et opérationnelles des systèmes judiciaires nationaux. L'on constate une disharmonie à la manière de réceptionner les incriminations du traité ohada par les Etats membres et une disparité de textes juridiques portant sur les sanctions pénales. Dans le premier cas, certains Etats rajoutent les éléments aux incriminations déjà prévues par le traité, un comportement qui donne lieu à une disharmonie par rapport aux objectifs fixés par le traité ohada. Le second et dernier cas c'est au niveau de la sanction, laisser à chaque Etats le pouvoir de sanctionner à sa manière cela donne lieu pour les Etats d'avoir un comportement d'excès de sévérité d'une part et un excès de tolérance d'autre part. Toutefois, cette perspective implique de concilier les impératifs d'harmonisation avec les exigences liées à la souveraineté pénale des États parties, lesquelles demeurent au cœur de l'organisation juridique contemporaine. Dès lors, le renforcement de l'effectivité du droit pénal OHADA semble passer par une adaptation du cadre normatif existant, une amélioration des mécanismes institutionnels de coopération judiciaire ainsi qu'une réflexion approfondie sur les modalités d'intégration pénale communautaire. À ce prix seulement, l'OHADA pourra pleinement réaliser son objectif de sécurisation des investissements et de consolidation de l'État de droit économique dans l'espace africain harmonisé.

Revue Scientifique des Sciences du Langage, Lettres, Langues & Communication

Références bibliographiques

FOKO, A. (2007). Analyse critique des quelques aspects du droit pénal OHADA, penant 20859, p195

Kouadio, A. (2020). Les défis de l'application des normes OHADA dans les États membres, *Revue de Droit* OHADA, (4)25-50

Ngono, V. C. (2016). Réflexion sur l'espace judiciaire OHADA, *Revue de l'ERSUMA*,

Rodrigue Tchatchouag Tchejip. (0000). Plaidoyer pour la construction d'un droit pénal communautaire par l'OHADA.

Instruments juridiques

Acte uniforme portant Droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique.

Acte uniforme portant Droit commercial général

Acte uniforme portant procédure collective d'apurement du passif

Acte uniforme portant Droit des sociétés coopératives.

Benin, loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes.

CAMEROUN, loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des Entreprises Publiques.

 ISSN-L 2706-6312/ E-ISSN 2708-0633 CC BY 4.0